

Plan pour les indépendants

Principales mesures adoptées

Note CGAD 15 02 2022

Le Plan pour les indépendants a été présenté le 16 septembre 2021 aux Rencontres de l'U2P par le Président de la République.

Les différentes mesures qui le constituent ont été reprises dans le cadre de la loi de finances pour 2022 (modification plafonds d'exonération des plus-values de cession, crédit d'impôt formation chef d'entreprise, amortissement fiscal temporaire des fonds de commerce, ...), de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 (statut du conjoint collaborateur, ...) et dans la loi en faveur de l'activité indépendante (protection du patrimoine personnel, formation professionnelle,...) du 14 février 2022 (JO du 15 février 2022).

Les principales dispositions sont les suivantes.

Nouveau statut d'entreprise individuelle : protection du patrimoine personnel : (loi en faveur de l'activité indépendante 14 février 2022)

Pour les chefs d'entreprise individuelle, il y a désormais une distinction entre leur patrimoine professionnel et leur patrimoine personnel.

Ce nouveau statut de l'entreprise individuelle permettra que le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel, devienne par défaut insaisissable par les créanciers professionnels, alors qu'aujourd'hui seule la résidence principale est protégée.

Seuls les éléments nécessaires à l'activité professionnelle de l'entrepreneur pourront à l'avenir être saisis en cas de défaillance professionnelle.

La séparation des patrimoines s'effectuera automatiquement, sans démarche administrative ou information des créanciers.

Cette mesure entre en vigueur trois mois après la promulgation de la loi donc le 15 mai 2022.

Des possibilités de renonciation à cette séparation du patrimoine sont toutefois prévues, à la demande de certains professionnels comme les banques lors des demandes de prêts.

Il est prévu d'ores et déjà une attention particulière sur ce point afin que les banques n'imposent pas systématiquement cette renonciation.

Les EIRL déjà constituées vont poursuivre leur activité avec le cadre actuel. En revanche, toutes les nouvelles entreprises seront créées sous le nouveau statut d'entreprise individuelle, plus protecteur.

Allocation en cas de cessation d'activité (loi en faveur de l'activité indépendante 14 février 2022)

Contrairement aux salariés, les indépendants ne peuvent pas toucher le chômage en cas de cessation d'activité. Depuis 2019, ils peuvent bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI), d'un montant forfaitaire de 800 euros par mois pendant une période maximale de six mois, mais seulement en cas de liquidation ou de redressement.

La loi du 14 février modifie les conditions d'accès à l'ATI, jugées trop contraignantes.

Ainsi, dorénavant l'accès est possible lorsqu'il y a cessation totale et définitive d'une activité qui n'est pas économiquement viable.

Pour estimer si l'activité n'est pas viable, il sera regardé s'il y a une baisse de revenu.

Formation professionnelle et création d'un futur FAF unique des artisans : (loi en faveur de l'activité indépendante, loi de finances pour 2022)

La loi en faveur de l'activité indépendante a prévu notamment que la répartition des contributions des travailleurs indépendants doit être effectuée sur la base de la nature de l'activité du travailleur indépendant (toutes les professions libérales au FIF-PL et tous les artisans au FAFCEA).

L'entrée en vigueur des dispositions relatives au regroupement FAFCEA – Conseils régionaux de la formation des CMA se fera au 1^{er} septembre 2022.

Par ailleurs la loi de finances pour 2022 a doublé le crédit d'impôt pour la formation des dirigeants. Désormais une déduction est possible jusqu'à 820 euros, contre 410 euros auparavant pour les entreprises dont l'effectif salarié est inférieur à 10 salariés et le chiffre d'affaires ou le total du bilan est inférieur à 2 M€.

Ce doublement du crédit d'impôt s'applique aux heures de formation effectuées à compter du 1er janvier 2022.

Statut de conjoint collaborateur (loi de financement de la sécurité sociale pour 2022)

Le statut de conjoint collaborateur était possible jusqu'à présent pour les conjoints mariés ou pacsés. Ce statut est désormais ouvert aux conjoints concubins.

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2022, le statut de conjoint collaborateur ne peut être conservé que pendant 5 ans. L'exercice de ce statut est donc limité à 5 ans, consécutifs ou non, sur toute la carrière du conjoint du chef d'entreprise.

Au-delà des 5 ans, le conjoint collaborateur continuant à exercer une activité de manière régulière dans l'entreprise devra opter pour le statut de conjoint salarié ou de conjoint associé. S'il ne choisit pas de statut, il sera réputé avoir opté pour le statut de conjoint salarié.

Pour les personnes exerçant déjà au 1^{er} janvier 2022 une activité professionnelle sous le statut de conjoint collaborateur, la durée de 5 ans s'apprécie au regard des seules périodes postérieures à cette date. Concrètement, elles peuvent donc continuer de bénéficier de ce statut pendant encore 5 ans (consécutifs ou non) à compter de cette date.

Il est enfin possible de conserver le statut de conjoint collaborateur pour les conjoints qui s'approchent de la fin de leur parcours professionnel.

Ainsi, les personnes qui atteignent, au plus tard le 31 décembre 2031, l'âge d'obtention automatique d'une pension de vieillesse à taux plein (soit 67 ans) peuvent conserver le statut de conjoint collaborateur jusqu'à la liquidation de leurs droits à pension.

Exonération des plus-values réalisées lors du départ à la retraite : délai ramené à trois ans (loi de finances pour 2022)

L'exploitant qui cède son entreprise individuelle à l'occasion de son départ à la retraite peut actuellement, sur option, bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération d'impôt sur le revenu de la plus-value de cession (CGI art. 151 septies A). Cette exonération ne s'étend pas aux prélèvements sociaux.

Pour bénéficier du régime d'exonération, le cédant doit notamment cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée et faire valoir ses droits à la retraite, soit dans les 2 ans suivant la cession, soit dans les 2 ans précédant celle-ci.

Face aux difficultés de certains exploitants, le délai séparant le départ à la retraite de la cession a été allongé de 24 mois à 36 mois.

Ainsi, le dirigeant qui cède son entreprise individuelle au moment de son départ à la retraite peut bénéficier de l'exonération des plus-values professionnelles de cession, s'il fait valoir ses droits à la retraite dans un délai maximum de 36 mois avant ou après la cession (contre 24 mois actuellement). Cette mesure s'applique aux exploitants ayant fait valoir leurs droits à la retraite en 2019, 2020 ou 2021 avant la cession de leur entreprise.

Une disposition similaire s'applique au dispositif d'exonération des plus-values professionnelles en report d'imposition lorsque les titres sont cédés par l'associé d'une

société soumise à l'impôt sur les sociétés (loi art. 19, III ; CGI art. 151 septies IV bis, 1 b modifié).

Exonération des plus-values réalisées lors de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité- Revalorisation des plafonds d'exonération (loi de finances pour 2022)

Les plus-values de cession d'actifs professionnels, hors actifs immobiliers, réalisées à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité sont exonérées d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS), lorsque la valeur des éléments servant d'assiette aux droits d'enregistrement ou la valeur vénale des droits ou parts transmis n'excède pas un certain plafond, l'exonération est partielle au-dessus d'un montant.

L'exonération s'applique également aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

Les plafonds respectifs de 300 000 € et 500 000 €, applicables depuis la loi de finances rectificative pour 2005, ont été revalorisés. C'est pourquoi leur montant est relevé de 300 000 € à 500 000 € pour une exonération totale et de 500 000 € à 1 000 000 € pour une exonération partielle.

Exemple : un commerçant réalise une plus-value de 150 000 euros à l'occasion de la cession de son fonds de commerce, pour une valeur de 700 000 euros. Compte-tenu de la revalorisation des seuils d'exonération, il peut bénéficier d'une exonération partielle de sa plus-value, ce qui était impossible avant puisque le seuil de 500 000 euros était dépassé.

Son exonération de plus-value s'établit de la manière suivante (modalités de calcul source Revue fiduciaire) :

$150\,000 * (1\,000\,000 - 700\,000) / 500\,000 \text{ euros} = 90\,000 \text{ euros}$

Le montant imposable est donc de $150\,000 - 90\,000 = 60\,000 \text{ euros}$

Amortissement fonds de commerce : dispositif dérogatoire pour les fonds acquis de 2022 à 2025 (loi de finances pour 2022)

À titre dérogatoire, pour les fonds acquis entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025, les amortissements constatés dans la comptabilité des entreprises au titre du fonds commercial sont admis en déduction (loi art. 23 ; CGI art. 39). La mesure ne concerne que les amortissements constatés dans la comptabilité.

Un 1^{er} bilan de cette mesure sera fait dès 2023.

Code de l'artisanat (loi en faveur de l'activité indépendante)

Une ordonnance sera élaborée pour modifier le code de l'artisanat, dans un délai de cinq mois.

Le gouvernement envisage ainsi d'y intégrer, à droit constant, un ensemble épars de dispositions législatives et réglementaires issues de différents textes existants.